



182

NUMÉRO

Vendredi 2 juillet 2004

# NOTES D'IÉNA

INFORMATIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## « LES DROITS D'AUTEUR »

RAPPORTEUR :  
MICHEL MULLER

AU NOM  
DE LA SECTION DU CADRE DE VIE  
PRÉSIDIÉE PAR  
MICHÈLE ATTAR

*« Les productions de l'esprit rendent déjà si peu ! Si elles rendent encore moins, qui est-ce qui voudra penser ? »*

Denis Diderot, *Lettre sur le commerce des livres*, 1763

Pourquoi un énième rapport sur les droits d'auteur ? Il s'agit de répondre au bouleversement du savant équilibre juridique et économique établi depuis des siècles entre les auteurs, les créateurs, les diffuseurs et le public, introduit par l'entrée dans l'ère numérique.

Assemblée plénière des  
6 et 7 juillet 2004

■ Publication 01 44 43 60 27  
Service de la communication

■ Diffusion 01 44 43 63 30

Service des archives et de la distribution

■ Service de presse 01 44 43 61 25/21

■ [www.ces.fr](http://www.ces.fr)

## **I - ORIGINE ET DIMENSION JURIDIQUE DU DROIT D'AUTEUR**

Encourager l'expression du génie, établir une juste rémunération des oeuvres en permettant l'accès au plus grand nombre, empêcher la contrefaçon, autant de préoccupations qui font débat depuis des siècles. Sans vouloir remonter aux Grecs ni aux Romains, l'idée de protéger les oeuvres, de reconnaître les droits des créateurs et leur légitimité à percevoir une rémunération s'est imposée très progressivement, notamment avec l'apparition de l'imprimerie. Mais c'est au XVIII<sup>ème</sup> siècle qu'émergent les deux grandes conceptions de protection des oeuvres et de leurs auteurs, le copyright aux Etats-Unis et dans les pays anglo-saxons et le droit d'auteur plutôt dans les pays latins, même si cette séparation n'est pas aussi nette en Europe.

Grâce en particulier à l'action efficace de Beaumarchais, des droits moraux et patrimoniaux sont reconnus aux auteurs, lorsque l'oeuvre peut être qualifiée de création originale. Les premiers sont perpétuels, inaliénables, imprescriptibles et se composent de quatre attributs : un droit de divulgation, un droit au respect du nom, un droit au respect de l'oeuvre et enfin un droit de retrait et de repentir. Ils survivent aux créateurs à travers leurs ayant-droits. Ce sont les plus protecteurs au monde et parfois générateurs d'abus.

Les droits patrimoniaux sont dits universels car reconnus à l'extérieur des frontières nationales dans les pays ayant adhéré aux conventions de Berne et de Genève. Exclusifs puisqu'ils appartiennent en propre à leur auteur, cessibles à titre gratuit ou onéreux à des tiers, ils sont limités à 70 ans *post mortem*. L'auteur puis ses ayants-droit disposent du privilège d'accorder une exploitation temporaire des oeuvres comprenant un droit de représentation, de reproduction qui touche à la copie et à l'utilisation qui en est faite et d'un droit de suite. Des limitations peuvent leur être apportées dans un but d'intérêt général.

Restent posés le statut et la rémunération de l'auteur dans la fonction publique, objet d'un prochain débat au Parlement.

## **II - DES DROITS NOUVEAUX ET LA QUERELLE DU COPYRIGHT**

### **A - LES DROITS VOISINS**

Consacrés par la loi du 3 juillet 1985, ils ont pour objet de protéger les droits des artistes-interprètes des entreprises de l'audiovisuel et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes. Ils portent sur les enregistrements et la diffusion des oeuvres et proposent un régime général de protection durant cinquante ans à partir de l'année de l'interprétation, de la première fixation ou communication au public. Limités par la copie privée et le droit de citation, ils bénéficient de mesures techniques protégeant la consultation, l'utilisation ou la reproduction et de sanctions civiles et/ou pénales en cas de violation.

Les « auxiliaires de création » sont nombreux : les artistes-interprètes jouissent d'un droit moral qui s'apparente à celui des auteurs et de droits patrimoniaux de moins en moins calculés sur l'utilisation réelle de l'oeuvre mais sur une estimation (rémunération

forfaitaire) ; les producteurs de biens culturels bénéficient de leur côté de la prérogative exclusive d'autoriser ou d'interdire toute reproduction (y compris numérique) et un droit de contrôle sur l'utilisation commerciale de leurs productions au-delà de leur première cession. Leurs droits sont limités par la copie privée et la licence légale. Enfin, les droits des entreprises de communication audiovisuelle peuvent être limités par des décodeurs.

## **B - LA QUERELLE DU COPYRIGHT**

On considère généralement que la loi du 3 juillet 1985 ouvre une première brèche dans l'édifice des droits d'auteur permettant une dérive du système vers le copyright.

Ces deux conceptions qui s'appuient à l'origine, l'une sur un droit personnaliste inaliénable, l'autre sur un droit cessible tourné vers l'intérêt général et un marché de l'oeuvre pour être très schématiques, se trouvent confrontées à des défis de même nature dans un monde où les frontières sont abolies par les nouvelles technologies et où des intérêts économiques importants sont en jeu.

Dans les faits, les deux systèmes ont vu au fil des ans leurs principes de base évoluer et certaines formes de rapprochement s'opérer au profit des acteurs de la production culturelle. Par ailleurs, la durée des droits patrimoniaux a été harmonisée (soixante-dix ans *post mortem*).

S'agissant du monopole d'utilisation, une forte opposition subsiste et les exceptions prévues par la directive européenne du 22 mai 2001 en cours de transposition sont relativement limitées (20) face à l'étendue de celles prévues par le copyright. On peut enfin s'interroger sur l'amorce d'une reconnaissance du droit moral aux Etats Unis avec une série de jugements sur le « final cut » enjeu permanent sur la maîtrise ultime de l'oeuvre.

## **III - LA DIMENSION INTERNATIONALE DE LA PROTECTION DES OEUVRES**

Les oeuvres par nature sont des biens incorporels. Elles circulent en ignorant les frontières surtout à l'ère numérique et les seules législations nationales ne peuvent les protéger. Depuis le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, diverses conventions et accords internationaux et communautaires sont venus combler ce hiatus et assimilent l'auteur étranger au national :

- la convention de Berne conclue dès 1886, plusieurs fois remaniée, la dernière en 1971 (acte de Paris) constitue le socle fondamental de protection des auteurs et des oeuvres. Elle retient une définition de l'oeuvre proche de celle du droit français et pose le principe de droits exclusifs au profit des auteurs. La durée de protection est de cinquante ans *post mortem*. Quant au droit moral, il se limite à la reconnaissance du droit de paternité de l'oeuvre et à sa protection contre toute altération jusqu'à l'extinction des droits pécuniaires. Plus de 150 Etats en sont signataires. La récente adhésion des USA tend à rendre obsolète la convention universelle de Genève (1952) ;

- la convention de Rome sur les droits voisins (1961) a jeté les bases de notre loi du 3 juillet 1985 ;

- l'accord de Marrakech (ADPIC) en 1994 vise à promouvoir une protection des droits de propriété intellectuelle sans porter obstacle aux règles du commerce ;

- la directive européenne du 22 mai 2001, relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, prévoit notamment un droit de reproduction, un droit de communication et un droit de distribution assorti d'une liste de vingt exceptions, que les Etats sont libres d'appliquer ou non et ne permettra pas d'atteindre l'harmonisation visée.

#### **IV - LES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE REPARTITION DES DROITS (SPRD)**

Une trentaine de sociétés sont chargées de collecter les droits ou redevances générés par l'exploitation des oeuvres. Leur grand nombre, la complexité de leur organisation, l'importance des flux monétaires en jeu et l'opacité de leurs modes de gestion et répartition ont soulevé des critiques de la part des ayants-droit et conduit à la mise en place d'une commission permanente de contrôle.

#### **V - L'HYPER-REPRODUCTIBILITE DE L'OEUVRE A L'HEURE DU MARCHE NUMERISE. QUELLE PLACE POUR LES AUTEURS ?**

A l'heure de l'Internet à haut débit et des réseaux mutualisés (P2P), qu'en est-il du droit de reproduction de l'auteur et de la garantie de sa rémunération ? Les techniques numériques assurent à l'oeuvre une possibilité quasi infinie de reproduction au sein de réseaux mondialisés dans un contexte socioéconomique surdéterminé par un marché qui souhaite s'émanciper du droit en introduisant une rupture dans l'organisation de l'industrie culturelle. Le numérique envahit les télécommunications, permet de démultiplier la quantité et la vitesse des informations et des connaissances transportées, mais augmente considérablement les investissements des producteurs (logiciels, matériel). Avec la dématérialisation du support de l'oeuvre sont apparus pour le consommateur l'impression d'un accès à la gratuité de l'oeuvre (celle-ci étant acquise en même temps que le matériel), mais aussi l'incapacité pour l'auteur d'assurer le décompte de la reproduction sur laquelle est assise sa rémunération.

La numérisation et sa globalisation ont entraîné une gestion automatique et informatique des droits fondée sur l'encodage de l'oeuvre, du support, sur l'abonnement exclusif au réseau, sur la fiscalité liée à l'achat du support. Autant de modes légaux de gestion de la rémunération, renforçant la rétribution forfaitaire de l'oeuvre et éloignant l'auteur de tout contrôle sur son oeuvre même si différentes mesures techniques ont été mises en place pour éviter le piratage des oeuvres.

Ces évolutions entraînent des tensions juridiques entre les différents acteurs :

- l'utilisateur, attaché à une impression de gratuité ;

- les éditeurs et diffuseurs qui souhaitent maîtriser la gratuité dans l'accès à l'oeuvre ;

- les producteurs auxquels les diffuseurs et les éditeurs demandent en permanence une baisse des prix de façon à garder le contact avec les utilisateurs.

Les titulaires des droits subissent une tendance à l'exclusion au profit des fabricants de mesures techniques de protection et la concurrence fait rage entre les industriels de l'informatique. Elle porte en elle l'extension du copyright tant le contrôle des auteurs sur la diffusion et la reproduction de leurs oeuvres est illusoire avec la multiplication des lecteurs et l'interopérabilité des logiciels. Comment éviter que les industries du contenant s'approprient ou formatent à leurs besoins économiques des oeuvres réduites à des contenus ?

Les fusions et acquisitions de dimension inouïe, qui se développent dans les produits numériques et affectent aussi le monde de l'édition, pourraient provoquer un véritable naufrage des droits d'auteur.

#### **VI - RELEVER LES DEFIS ECONOMIQUES : DES PISTES ALTERNATIVES**

Aujourd'hui, l'Internet a modifié profondément les modes de consommation des Français, de plus en plus souvent internautes (23 millions en 2003). Toutes les formes de créations artistiques et littéraires sont désormais concernées. L'édition de même que la presse en ligne progressent. Dans ce dernier domaine, les droits d'auteur des journalistes salariés pourraient s'en trouver affectés. Quant au cinéma et à la musique, l'ampleur du téléchargement illicite provoque déjà d'importantes diminutions dans la fréquentation des salles ou l'achat de disques qui inquiètent à juste titre les industries concernées.

Dans les faits, les internautes ont rarement conscience de léser quiconque par leurs pratiques illicites. Ils estiment avoir acquis, parfois fort chers, des matériels leur permettant un accès au réseau dont les tarifs d'abonnement sont en forte baisse.

Des pistes alternatives existent à la mise en place d'outils pour lutter contre le piratage, juridiques ou technologiques (verrouillage des oeuvres), qui peuvent être lourds de conséquences, tant sur la création elle-même que sur les libertés individuelles.

#### **LES PROPOSITIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

L'évolution des techniques conduit aussi à une révolution des pratiques : l'accès à la culture et à l'information, peut être démultiplié, modifié, facilité, grâce à la numérisation des supports. Les droits d'auteur et les droits voisins ont mis en place un cadre juridique protecteur pour l'auteur et ses ayants-droits. Comment préserver cet acquis ? Cette préoccupation est au coeur des préconisations du présent avis.

##### **1. Renforcer le droit d'auteur dans ses divers aspects**

- définir un cadre international du droit d'auteur, sous la forme d'une « Charte universelle des droits d'auteur », élaborée par l'UNESCO qui serait proposée à l'adoption lors de la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information en 2005 ;

- harmoniser réellement le droit communautaire, pour sortir de la logique des exceptions marquant les directives et pouvant contribuer à un accroissement des différences entre les pays concernés. Un code communautaire devrait reconnaître un droit moral à l'auteur, prévoir un encadrement de la liberté contractuelle... ;

- mettre en place une instance de régulation de la propriété littéraire et artistique, par le ministère de la Culture, assurant une régulation économique, une médiation entre les divers intervenants, la régulation des mesures techniques de protection, veillant au respect du droit moral ;

- créer un domaine public payant, permettant d'alimenter les fonds d'aides à la création, particulièrement dans le domaine des nouvelles technologies du numérique ; cette proposition crée une situation nouvelle pour les droits des interprètes qui devraient être ouverts toute leur vie durant.

## **2. Mettre à profit les nouvelles technologies pour dynamiser la création artistique et culturelle**

- mettre à contribution les fournisseurs d'accès à Internet ; en devenant des diffuseurs de créations culturelles et artistiques, ils sont ipso facto devenus des acteurs du système. Il est naturel qu'ils contribuent à la rémunération des auteurs et interprètes, soit sous la forme des droits exclusifs soit sur la base d'une licence légale ;

- considérer les téléchargements comme des copies privées avec les paiements des redevances correspondantes sur tous les supports de mémoire ;

- garantir et protéger l'accès aux productions culturelles en ligne, en permettant la mise à disposition, sur des sites payants, de l'ensemble des catalogues d'oeuvres par ceux qui en détiennent les droits ;

- numériser et mettre à disposition le patrimoine public permettant un accès libre aux biens culturels communs ;

- favoriser les licences libres fondées sur le droit d'auteur, ouvrant ainsi des espaces de création et de mise à disposition sous l'égide des auteurs dans des conditions qu'ils auront fixées.

## **3. Adapter les droits d'auteur au numérique en créant et améliorant les dispositifs et instruments nécessaires**

- réglementer et gérer les droits d'auteur des salariés liés à l'information, par des accords paritaires au sein des conventions collectives ;

- informer le public sur les procédés de codage, de réglementation des droits d'utilisation et de reproduction sur les emballages des supports et matériels concernés ;

- informer sur la rémunération de la création intellectuelle et artistique, mais également sur l'illusion de la « gratuité » ;

- améliorer et rendre plus transparent le système de gestion collective des droits, en responsabilisant les sociétés de perception et de redistribution des droits, en rationalisant le dispositif, en renforçant les contrôles internes et externes.

## **Assemblée plénière des 6 et 7 juillet 2004**

### **Michel MULLER**

Né 21 décembre 1948 à Mulhouse (Haut-Rhin)

Marié, 3 enfants

### **Fonctions au CES**

- Membre du groupe de la Confédération générale du travail ;
- Membre de la section du Cadre de vie

### **Activités professionnelles**

- Compositeur typographe

### **Autres fonctions**

- Secrétaire général de la Fédération des industries du livre, du papier et de la communication CGT (1983)

■ Publication 01 44 43 60 27  
Service de la communication  
■ Diffusion 01 44 43 63 30  
Service des archives et de la distribution  
■ Service de presse 01 44 43 61 25/21

■ [www.ces.fr](http://www.ces.fr)